Déontologie

La divulgation dans un contexte de dangerosité



Suzanne Castonguay Psychologue Syndique adjointe scastonguay@ordrepsy.qc.ca

L'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, stipule que tout individu a droit au respect du secret professionnel et que toute personne qui assume l'obligation au secret ne peut révéler les données qui lui ont été confiées à moins d'y avoir été autorisée par la personne qui a livré les renseignements ou par une disposition expresse de la loi.

Cette obligation au secret est au cœur de la pratique du psychologue qui a la responsabilité de voir à la protection la plus complète des renseignements qui lui sont dévoilés par les clients, et ce, en fonction du mandat qu'il réalise. De plus, cette exigence entourant la préservation des renseignements à laquelle adhère le psychologue est très souvent, au départ, un des critères sur lequel le client a basé sa décision de consulter.

PRÉVENIR POUR PROTÉGER

Mais qu'en est-il de cette obligation au secret professionnel en 2009 lorsque le psychologue est confronté à une situation de dangerosité? Depuis quelques années, le Code des professions, L.R.Q., c. C-26, a consacré la jurisprudence des tribunaux en édictant l'article 60.4. Il reprend dans ses deux premiers alinéas, dans des termes presque identiques, l'article 9 dont il a été question précédemment et affirme ainsi l'obligation pour les professionnels du respect du secret professionnel. Cette obligation est aussi reprise dans l'article 15 de notre code. Par contre, le troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions introduit une exception en énonçant que :

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

Plus récemment, l'article 18 du code de déontologie de l'Ordre reprend le contenu de cet alinéa du Code des professions dans

la section II. En fait, les deux codes présentent maintenant, de façon explicite, les conditions et des modalités précises afin de bien encadrer l'acte de divulgation de renseignements de nature confidentielle dans des circonstances où le psychologue ne possède pas l'autorisation de son client, mais se voit confronté à une situation de dangerosité comportant des caractéristiques précises.

En d'autres termes, le psychologue qui estime avoir un motif raisonnable de penser qu'il y a un danger imminent de mort ou de blessures graves, contre une ou plusieurs personnes identifiables, peut communiquer des renseignements de nature confidentielle dans le but de prévenir qu'un acte de violence comme un suicide ou un homicide soit perpétré.

Par ailleurs, le psychologue doit exercer judicieusement son jugement professionnel afin de bien s'assurer que le motif est raisonnable. Dans cette optique, après qu'une évaluation clinique ait été faite, le professionnel doit exercer son jugement professionnel tout en ne perdant pas de vue le « gros bon sens » et en se servant de son sens du discernement. En effet, avoir un motif raisonnable ne signifie pas qu'il doive posséder une entière certitude ni, à l'inverse, qu'il puisse se contenter d'une inquiétude ou d'une seule impression subjective selon laquelle un client pourrait attenter à sa vie ou à celle de quelqu'un. En cas de doute, comme il s'agit d'un exercice des plus délicats, le psychologue aurait avantage à consulter ses collègues ou le bureau du syndic en prenant soin toutefois, à cette étape, de protéger l'identité de son client.

Une fois qu'il a vérifié que les conditions permettent la transmission des renseignements personnels, le psychologue devrait alors s'assurer du respect de certaines modalités lors de la divulgation. Ainsi, il devrait veiller à ne divulguer à tout tiers que les informations nécessaires pour prévenir l'acte de violence. De plus, le psychologue ne devrait révéler les données protégées par le secret professionnel qu'aux personnes susceptibles de venir en aide à la victime ou au client lui-même (conjoint, ami, policier, etc.).

Outre les articles cités plus haut, il faut noter la venue en décembre 2007 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports, communément nommée la loi « Anastasia ». Elle permet au psychologue la divulgation de renseignements obtenus sous le sceau de la confidentialité s'il « a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu » (art. 8). Il est à noter que cette divulgation ne nécessite pas qu'une personne ou un groupe de personnes soit identifié.

NOTE AU DOSSIER

Par ailleurs, lorsqu'un psychologue décide de divulguer de telles informations concernant un client, il est intéressant de noter le contenu de l'article 19 du Code de déontologie qui se lit comme suit :

Le psychologue qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence consigne au dossier du client les éléments suivants :

- 1. Les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence;
- 2. Les circonstances de la communication, les renseignements qui ont été communiqués et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.

On ne saurait trop insister sur l'importance de cette consignation au dossier du psychologue, dont il est question dans cet article du code, car elle pourrait s'avérer cruciale advenant un litige entre le client et le psychologue à la suite de la divulgation.

En terminant, comme il est possible que le psychologue soit confronté à une situation de dangerosité suicidaire ou homicidaire imminente et qu'il doive alors divulguer des informations confidentielles à un tiers, il devrait adopter une approche préventive lui permettant d'obtenir dès l'entrevue initiale, par exemple, le nom du médecin traitant ainsi que les coordonnées de la personne à joindre.



_FRÉDÉRIC DOUTRELEPONT NOMMÉ SYNDIC AD HOC

Dans l'édition de septembre 2009 du magazine *Psychologie Québec*, le bureau du syndic a fait paraître une annonce dans le but de pourvoir à un poste de syndic ad hoc. Le comité de sélection, présidé par M^{me} Rose-Marie Charest, présidente, était composé de M^{me} Sylvie Roquet, psychologue, de M. Michel Guindon, membre du conseil d'administration à titre de représentant du public nommé par l'Office des professions, et de M. Denys Dupuis, syndic de l'Ordre. Parmi les personnes ayant déposé leur candidature, deux finalistes ont été identifiés et au terme de cette démarche, une recommandation a été faite au conseil d'administration qui s'est réuni le 27 novembre 2009. Ce dernier a entériné la recommandation du comité de sélection de nommer le psychologue Frédéric Doutrelepont comme syndic ad hoc.



FORMATION CONTINUE EN HYPNOSE

L'intégration de l'hypnose en psychothérapie

Avec Michel Landry, psychologue

FORMATION INTERMÉDIAIRE - 19 FÉVRIER 2010 À MONTRÉAI

Processus créatif d'intégration psychoneuro-physiologique au service de la résolution de problèmes

Avec Richard Gagnon, D.Ps, psychologue

FORMATION INTERMÉDIAIRE - 20 FÉVRIER 2010 À MONTRÉAI

Formation en hypnose clinique

FORMATION DE BASE - 6, 7, 20 ET 21 MARS 2010 À MONTRÉAL

Kaléidoscope de techniques d'hypnotisation dans le traitement de la douleur et des troubles psychosomatiques

Spectre allant des inductions classiques jusqu'au nano-inductions

Avec Gaston Brosseau, psychologue

FORMATION AVANCÉE - 23 ET 24 AVRIL 2010 À MONTRÉAL

Visitez notre site: www.sqh.info

Renseignements: 514 990-1205